

## REGIME SIMPLIFIE DE TVA

### Déclaration et paiement : simplifications

Les redevables placés de plein droit ou sur option au RSI sont tenus au dépôt d'une seule déclaration annuelle et au versement d'acomptes trimestriels.

Les acomptes sont déterminés à partir de la déclaration annuelle de régularisation précédente (exercice civil ou décalé).

Les acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont calculés à partir de la taxe due l'année précédente avant déduction de la taxe afférente aux biens constituant des immobilisations.

(base = TVA brute – TVA sur BAIS).

Montant des acomptes d'avril, juillet et octobre : 25 % du total ci-dessus.

Montant de l'acompte de décembre : 20 % du total ci-dessus.

Le montant des acomptes peut être modulé si le redevable estime que le montant versé est égal ou supérieur à la TVA nette qui sera due à la régularisation à venir. Dans ce cas, il devra adresser une déclaration minorée datée et signée.

Le nouveau dispositif entrera en vigueur à compter de l'acompte dû en juillet 1999. Pour le premier trimestre 1999, l'ancien dispositif trouvera encore à s'appliquer.

#### **1 - Taxe sur le CA ⇔ CA4**

##### Acomptes forfaitaires

16 (a à h)                    avril (janvier à mars) = 25 %

19 (i à z)                    juillet (avril à juin) = 25 %

21 (sociétés)    octobre (juillet à septembre) = 25 %

                                  décembre (octobre, novembre) = 20 %

- Les opérations de décembre sont régularisées sur une CA 12.
- On peut opter pour le dépôt mensuel (1 mois avant la fin d'une période d'imposition ou dès le départ dans les 3 mois du début d'activité).



## **2 - Comment déterminer l'acompte forfaitaire**

Il faut déterminer le coefficient de l'entreprise

- à partir du compte de résultat prévisionnel si création
- à partir de la comptabilité du prédécesseur

Ex : CA TTC	1 000 000	⇒	TVA 19,6 %	163 879
ACHATS TTC	500 000	⇒		81 950
Frais généraux TTC	200 000	⇒		32 780

ACOMPTE FORFAITAIRE = TVA/CA – (TVA achats + TVA frais généraux)

$$\begin{aligned} &= 163\,879 - (81\,950 + 32\,780) \\ &= 163\,879 - 114\,730 \\ \text{TVA exigible} &= 49\,149 \end{aligned}$$

Pour déterminer l'acompte, on retiendra 25 % de la TVA exigible, soit 12 287 F pour les 3 premiers acomptes et 20 % pour l'acompte de décembre soit 9 830 F.

### Option CA 3

- Elle est exercée par voie d'option jointe à la première déclaration CA3 déposée au titre de l'année civile (attention pendant 5 ans) soit dans les 3 premiers mois CA3 de décembre (octobre, novembre). CA3 de décembre déclarée en avril- 4 déclarations CA3 par an.
- On peut opter pour le paiement mensuel de la TVA.

Mêmes obligations que pour le réel normal.

### Déclarations de résultat :

⇒ 2033A bilan (dispense de bilan fiscal si CA < à 1 000 000 F ou 300 000 F

⇒ 2033B compte de résultat = résultat fiscal

Déclaration CA12 : Dépôt CA12 avant le 1<sup>er</sup> avril

Délai légal 31/03 ⇒ report au 30 avril